

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 503

présenté par

M. Parigi, M. Pradié, M. Reda, M. Verchère et M. Ramadier

-----

**ARTICLE 3**

Après le mot :

« extérieur »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« du périmètre de la commune dans laquelle se trouve son lieu d'habitation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le périmètre à l'extérieur duquel les individus visés par le présent article ne peuvent se déplacer, ne peut décidément pas être supérieur à celui de la commune. En effet, le comportement de ces individus constitue une menace grave pour la sécurité de notre pays. Dans ces circonstances, le territoire de la commune apparaît comme largement suffisant.